



**Décision n° 19-CSO-02 du 3 septembre 2019
clôturent une saisine d'office relative à l'examen du respect des
engagements concernant la cession du réseau DSL de Completel
souscrits
par Altice et Numericable Group et annexés à la décision
n° 14-DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise
de contrôle exclusif de SFR par Altice**

L'Autorité de la concurrence (commission permanente) ;

Vu la décision n° 14-DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice et la lettre d'engagements du 27 octobre 2014 annexée ;

Vu la décision n° 18-SO-04 du 15 mars 2018, enregistrée sous le numéro 18/0025 RC, par laquelle l'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office de l'examen du respect des engagements concernant la cession du réseau DSL de Completel souscrits par Altice et Numericable Group et annexés à la décision n° 14-DCC-160 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment l'article L. 430-8 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les rapporteurs et le rapporteur général adjoint entendus lors de la séance du 17 juillet 2019 ;

Adopte la décision suivante :

I. La procédure

1. Par une décision n° 14-DCC-160 du 30 octobre 2014, l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») a autorisé la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice. La décision relevait que l'opération notifiée risquait de porter atteinte à la concurrence sur le marché de gros et le marché de détail des services de télécommunications fixes spécifiques entreprises (hors téléphonie fixe)¹. Afin de remédier à ces risques, Altice France² a souscrit plusieurs engagements, conditionnant la décision d'autorisation, dont celui de céder le réseau DSL³ de Completel⁴.
2. L'engagement souscrit par Altice France consistait en la cession des « éléments constitutifs du réseau de dégroupage DSL de Completel (ou, lorsque la cession est juridiquement impossible, à concéder des droits sur ces éléments) »⁵. De plus, Altice France s'était engagée « à proposer, [de] manière optionnelle, des services de FON longue distance ou transport longue distance qui permettront à l'acquéreur de raccorder à son réseau les sites de collecte de la partie notifiante »⁶. Elle s'était, enfin, engagée « à ne pas utiliser de clauses contractuelles ni adopter tout comportement de nature à prévenir ou faire obstacle à la migration des abonnés des opérateurs de télécommunications depuis les réseaux de la nouvelle entité via des offres de gros sur d'autres réseaux. Cet engagement permettra ainsi d'éviter que la nouvelle entité fasse obstacle au développement de la clientèle de gros du futur acquéreur du réseau DSL de Completel. »⁷
3. L'Autorité rappelait que : « La cession du réseau DSL de Completel permettra ainsi l'apparition d'un nouvel opérateur sur le marché des services de télécommunications fixes spécifiques entreprises, capable de proposer immédiatement les services de gros et de détail actuellement offerts par Completel sur son réseau DSL. Compte tenu de l'importance de cet investissement, l'acquéreur sera en outre incité à mettre en place une stratégie de conquête de clientèle et à adopter un positionnement agressif sur le marché de gros comme sur le marché de détail, pour rentabiliser son investissement. »⁸
4. Le 21 décembre 2015, l'Autorité a agréé le consortium Kosc (ci-après « Kosc ») comme reprenneur du réseau Completel, après examen des projets de contrats liant Altice France à Kosc dans le cadre de la cession. Sur la base du contrat de cession du 30 septembre 2015 négocié entre les parties, la cession des éléments constitutifs du réseau devait être achevée le 31 mars 2017.

¹ Paragraphe 840 de la décision n° 14-DCC-160, précitée. Les opérateurs ne disposant pas d'infrastructures (ou de réseaux de télécommunications), ou dont les infrastructures déployées en propre ne couvrent pas l'intégralité du territoire, sont demandeurs d'infrastructures passives (ou « fibres optiques noires », ci-après « FON ») pour compléter leur réseau à différents niveaux de concentration de raccordement (national, régional,...).

² Dans le cadre de la présente décision, à des fins de clarté de lecture, les sociétés appartenant au périmètre de l'entité constituée à l'issue de l'opération autorisée par la décision n° 14-DCC-160 et souscriptrices des engagements issus de cette décision seront désignées par les termes « Altice France », indifféremment de la date à laquelle il est fait référence.

³ Abréviation de « digital subscriber line » qui fait référence aux différentes technologies permettant d'offrir une connexion internet haut débit sur une ligne téléphonique (réseau cuivre).

⁴ Paragraphe 841 de la décision n° 14-DCC-160, précitée.

⁵ Paragraphe 842 de la décision n° 14-DCC-160, précitée.

⁶ Paragraphe 844 de la décision n° 14-DCC-160, précitée.

⁷ Paragraphe 846 de la décision n° 14-DCC-160, précitée.

⁸ Paragraphe 845 de la décision n° 14-DCC-160, précitée.

5. Du fait des difficultés rencontrées dans le processus d'allumage du réseau⁹ en fin de processus de cession, un dispositif dit de « *taskforce* » a été mis en place, à l'initiative de l'Autorité et sous le contrôle d'un mandataire¹⁰, afin d'accompagner les premières opérations d'allumage du réseau cédé. Ce dispositif a consisté en la mise à disposition, par Altice France, dès avril 2017, d'un personnel à plein temps dédié à la correction des incidents susceptibles de survenir lors de l'allumage du réseau par Kosc, avec des contacts directs entre Altice France et les prestataires externes de Kosc. Le dispositif a évolué en juin 2017, avec la mise en place d'un principe de double visite (en présence d'Altice France et de Kosc) pour tous les lots restant à allumer. Ces mesures ont été encadrées par un suivi renforcé du mandataire. Ce dispositif a été maintenu jusqu'en fin d'année 2017.
6. Le 26 février 2018, alors que les parties signalaient des incidents non résolus, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « Arcep ») a mis en place, en coordination avec l'Autorité, un programme opérationnel d'accompagnement (ci-après « POA »), portant sur les incidents non encore résolus à cette date signalés par les parties, et visant à s'assurer de l'allumage final du réseau cédé. Ce processus a été clôturé le 20 avril 2018, date à laquelle l'Arcep a considéré que : « *L'ensemble des 126 liaisons du POA disposent à présent d'équipements actifs en fonctionnement.* »¹¹
7. En parallèle du lancement du POA par l'Arcep, et sur la base d'éléments d'analyse préliminaires transmis par son mandataire dans ses rapports des 22 et 31 janvier 2018, l'Autorité s'est saisie d'office du respect des engagements concernant la cession du réseau DSL de Completel souscrits par Altice et Numericable Group et annexés à la décision n° 14-DCC-160 par décision n° 18-SO-04 du 15 mars 2018.
8. Concomitamment à ces diverses procédures, Kosc a progressivement lancé son activité à compter du mois de mai 2017¹² et elle estime, selon les données transmises dans le cadre de l'instruction, que sa part de marché sur le marché de gros entreprises s'élevait à 9 % en 2018. Par ailleurs, les représentants de Kosc ont indiqué lors de l'audition du 19 juin 2019 : « *Le tracé [du réseau, cf. infra] a été co-construit et depuis qu'il est supervisé, le réseau fonctionne.* » Ainsi, il ressort des éléments du dossier qu'à la date de la présente décision, le réseau est opérationnel.

II. L'engagement souscrit par Altice France

9. Les engagements souscrits devant l'Autorité sont d'interprétation stricte. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'État qui, dans sa décision d'Assemblée du 21 décembre 2012, « société Groupe Canal Plus, société Vivendi Universal »¹³, publiée au recueil, a jugé que l'Autorité pouvait, dans le cadre de son contrôle, aller au-delà du contrôle du respect formel

⁹ L'allumage du réseau consiste en l'installation par Kosc de ses propres équipements de transmission aux extrémités de chaque liaison.

¹⁰ L'Autorité de la concurrence a agréé le 28 septembre 2015, le cabinet Mazars et sa filiale CompetitionRX pour le contrôle de la cession du réseau DSL de Completel.

¹¹ Présentation du bilan du POA de l'Arcep, communiqué par Altice France dans le cadre de sa réponse du 2 janvier 2019 au questionnaire des services d'instruction en date du 10 octobre 2018.

¹² https://www.kosc-telecom.fr/wp-content/uploads/2019/05/CP-23.05.2017-KOSC_Nouveaux_contrats.pdf

¹³ Considérant 29.

de l'engagement pour s'assurer que l'effet utile de celui-ci était préservé (décision fichée aux Tables sur ce point).

10. Le principe d'interprétation stricte des engagements est rappelé au paragraphe 304 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations (ci-après « les lignes directrices ») et dans le modèle d'engagements de cession devant l'Autorité¹⁴. Il a été repris, en l'espèce, dans la lettre d'engagements du 27 octobre 2014 annexée à la décision n° 14-DCC-160 : « *Le texte ci-dessous* [les engagements souscrits par Altice France] *sera interprété à la lumière de la décision* ».
11. Il doit être interprété en ce sens que, si l'Autorité peut exercer son contrôle au-delà du simple respect formel des engagements souscrits devant elle, la société qui les a souscrits ne saurait se voir imposer des obligations allant au-delà de la prévention des préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité dans sa décision.
12. Ainsi, l'Autorité ne saurait exiger de l'entreprise qui a souscrit un engagement que cette dernière aille au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer son effet utile, dès lors qu'elle a agi conformément à la décision de l'Autorité et qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer l'effet utile de l'engagement souscrit. L'Autorité doit donc retenir, dans son contrôle du respect des engagements, une approche casuistique, afin d'identifier les éléments essentiels au respect de l'engagement (dont la méconnaissance peut caractériser un non-respect de l'engagement) et les éléments accessoires au regard de l'engagement souscrit devant elle (dont, le cas échéant, l'inexécution peut potentiellement fonder un droit à réparation devant le juge du contrat, mais dont l'appréciation ne relève pas de la compétence de l'Autorité).
13. En effet, il est notamment loisible aux parties contractantes de prévoir, dans les conventions qui les lient, des stipulations sans lien direct avec l'exécution de l'engagement, ou qui organisent leurs obligations réciproques au-delà des engagements souscrits par l'une des parties devant l'Autorité. Dans ce contexte, dans le cadre de son contrôle de l'exécution de l'engagement, l'Autorité ne saurait se substituer au juge du contrat pour apprécier les responsabilités contractuelles des parties en cas de litige. Elle doit s'attacher exclusivement à vérifier que l'exécution du contrat était compatible avec le respect de l'engagement et que les modalités concrètes de cette exécution n'ont pas fait obstacle à son effet utile. Il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier si l'exécution du contrat est conforme à l'ensemble de ses stipulations ou si, le cas échéant, des réparations, au profit de l'une ou l'autre des parties, doivent être octroyées sur le fondement des obligations prévues au contrat.
14. Au cas d'espèce, l'engagement souscrit dans le cadre de la décision n° 14-DCC-160 portait, à titre principal, sur la cession du réseau DSL de Completel (A) ; cette cession pouvait s'accompagner de la fourniture de services de collecte longue distance (B) ; en revanche, au regard de l'engagement, l'allumage des actifs cédés n'était pas de la responsabilité d'Altice France (C).

A. CESSION DU RÉSEAU DSL DE COMPLETEL

15. Dans la décision n° 14-DCC-160, l'Autorité a retenu une segmentation du marché de gros des services de capacités sur le segment terminal entre les offres de gros établies sur la boucle

¹⁴ Point F. des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations.

locale cuivre et les offres de gros établies sur la boucle locale optique dédiée (BLOD)¹⁵. Dans le cadre de son analyse concurrentielle¹⁶, elle a identifié des risques similaires sur ces deux segments de marché.

16. Dans le cadre des engagements, deux remèdes distincts ont été proposés par la partie notifiante pour répondre aux préoccupations de concurrence soulignées par l'Autorité. La cession du réseau DSL de Completel visait à répondre aux préoccupations de concurrence sur le segment des offres de gros établies sur la boucle locale cuivre et sur le marché des télécommunications fixes entreprises pour les offres cuivre avec garantie de temps de rétablissement. Cet objectif découle directement de la formulation de la décision n° 14-DCC-160 qui précise : « *La cession du réseau DSL de Completel permettra ainsi l'apparition d'un nouvel opérateur sur le marché des services de télécommunications fixes spécifiques entreprises, capable de proposer immédiatement les services de gros et de détail actuellement offerts par Completel sur son réseau DSL.* »¹⁷
17. Il ressort donc des termes mêmes de la décision n° 14-DCC-160 que cet engagement visait uniquement à permettre au cessionnaire de proposer les services DSL (cuivre) antérieurement proposés par Completel. Il n'appartient pas à l'Autorité, dans le cadre du contrôle du respect de l'engagement souscrit devant elle, d'étendre le champ des obligations d'Altice France.
18. Ceci induit notamment, que la modification, par le cessionnaire, dans le cadre de la cession ou postérieurement à celle-ci, de la destination de l'actif qu'Altice France s'est engagée à céder ne saurait faire naître, pour le cédant, des obligations supplémentaires vis-à-vis de l'Autorité et qui iraient au-delà du périmètre de l'engagement initialement souscrit.
19. Au cas d'espèce, Altice France s'étant engagée à céder les éléments constitutifs du réseau DSL cuivre de Completel, son engagement ne saurait être interprété comme visant à permettre à Kosc d'offrir des services sur support fibre et, ce, quand bien même il était loisible à Kosc d'axer son développement commercial sur un tel changement technologique.

B. PÉRIMÈTRE DES ACTIFS À CÉDER

20. Comme rappelé au paragraphe 2, l'engagement de cession souscrit par Altice France comportait deux volets.
21. Tout d'abord, Altice France s'est engagée à céder « *les éléments constitutifs du réseau de dégroupage DSL de Completel* » (ci-après « périmètre obligatoire »), soit les éléments permettant à l'acquéreur de constituer un réseau dégroupé afin de bâtir des offres de gros ou de détail sur le marché des services de télécommunication fixes spécifiques entreprises (hors téléphonie fixe). Ces éléments, pris ensemble, ne constituaient pas un réseau complet et autonome mais devaient permettre soit à un acquéreur d'étendre un réseau déjà existant en les intégrant à l'architecture de son réseau, soit à un nouvel entrant de constituer un réseau national, en souscrivant des offres de gros sur le réseau longue distance.

¹⁵ Paragraphes 43 à 46 de la décision n° 14-DCC-160 précitée.

¹⁶ Paragraphes 405 à 421 (effets horizontaux) et paragraphes 534 à 555 (effets verticaux) de la décision n° 14-DCC-160.

¹⁷ Paragraphe 845 de la décision n° 14-DCC-160 précitée, soulignement ajouté.

Périmètre obligatoire de cession du réseau DSL de Completel

[Confidentiel]

Source : carte fournie par Kosc lors de l'audition du 19 juin 2019, retraitée par les services d'instruction.

22. Par ailleurs, afin de permettre à un nouvel entrant de se porter acquéreur du périmètre obligatoire de cession du réseau visé par l'engagement, Altice France s'est engagée « à proposer, [de] manière optionnelle, des services de FON longue distance ou transport longue distance qui permettront à l'acquéreur de raccorder à son réseau les sites de collecte de la partie notificante »¹⁸ (ci-après « périmètre optionnel »). En effet, des opérateurs ne disposant pas d'infrastructures (ou de réseaux de télécommunications), ou dont les infrastructures déployées en propre ne couvrent pas l'intégralité du territoire, sont demandeurs d'infrastructures passives (ou « fibres optiques noires », ci-après « FON ») pour compléter leur réseau à différents niveaux de concentration de raccordement. En l'espèce, les services FON proposés dans l'engagement avaient pour objet de permettre à un repreneur sans réseau de raccorder les différents éléments du périmètre obligatoire.
23. Cet engagement ne conduisait pas à imposer à Altice France de proposer des solutions de collecte longue distance strictement identiques à celles que Completel utilisait antérieurement à la cession. En effet, une telle solution aurait eu pour effet de rigidifier l'architecture du périmètre cédé. En cas de reprise par un opérateur disposant déjà d'un réseau, cette solution aurait rendu plus ardue l'intégration des deux réseaux. En cas de reprise par un nouvel entrant, cette solution aurait contraint celui-ci sur ses choix d'architecture. Dans la forme proposée par Altice France et acceptée par l'Autorité, l'engagement de fourniture du périmètre optionnel visait à permettre à un échantillon plus large d'acquéreurs potentiels de se manifester¹⁹ afin de faciliter la cession du périmètre obligatoire.
24. Cette distinction entre les deux périmètres ressort sans ambiguïté de la décision n° 14-DCC-160, et a été reprise dans les documents produits par Altice France dans le cadre des négociations ayant conduit à la cession.
25. Le schéma suivant, issu du document de présentation du réseau à céder (« *long form teaser* ») communiqué par Altice France aux acquéreurs potentiels pendant la phase de cession, illustre cette distinction :

[Confidentiel]

Source : Altice France, réponse du 11 juin 2019 au questionnaire des services d'instruction du 25 avril 2019.

26. La structure de l'engagement avait deux conséquences sur les opérations de cession : d'une part, antérieurement au transfert des nœuds de raccordement abonnés (ci-après « NRA »²⁰) de Completel, les éléments du périmètre obligatoire devaient être « isolés » en vue de leur cession ; d'autre part, postérieurement au transfert des NRA, un réseau national devait être reconstitué en reliant ces éléments entre eux (et potentiellement au réseau de l'acquéreur), en s'appuyant sur des solutions de collecte longue distance.

¹⁸ Paragraphe 844 de la décision n° 14-DCC-160, précitée.

¹⁹ Paragraphe 844 de la décision n° 14-DCC-160 précitée : « L'absence de solutions de raccordement longue distance, permettant de raccorder les villes entre elles, constituait en effet un obstacle majeur à la reprise du réseau DSL de Completel par un opérateur ne disposant pas d'infrastructures de collecte significatives. »

²⁰ Le nœud de raccordement d'abonnés (ou NRA) constitue l'extrémité de la boucle locale cuivre d'Orange (qui permet au client de disposer de la téléphonie fixe et des services ADSL). Il constitue un point de concentration des terminaisons cuivre installés chez les clients. Lorsqu'un opérateur concurrent d'Orange connecte son réseau au NRA et y installe des équipements actifs, il est dit que l'opérateur a dégroupé le NRA.

27. Comme le rappelle Altice France dans sa réponse du 2 janvier 2019 au questionnaire des services d’instruction du 10 octobre 2018 : « Dans un premier temps, il a fallu procéder au « vidage » du Réseau DSL. En effet, celui-ci étant cédé sans équipements actifs et sans clients, SFR a dû transférer les clients de Completel vers des NRA appartenant à SFR : ce travail de très grande ampleur a consisté à migrer environ [confidentiel] liaisons cuivre de clients finals ainsi qu’à migrer de nombreux services fournis par Orange à Completel et livrés sur des équipements actifs Completel situés dans les sites NRA d’Orange (interconnexions Voix, services LPT, DSLE, CE2O et CELAN, etc...). » Les clients de Completel devaient être déconnectés du réseau et basculés sur le réseau conservé par Altice France, le portefeuille de clientèle n’étant pas cédé avec l’infrastructure. De même, les équipements actifs composant le réseau Completel devaient être retirés. Ces opérations conduisaient donc, nécessairement, à « éteindre » le réseau Completel en vue de sa cession.
28. En elles-mêmes, ces opérations, liées à la migration des clients d’Altice France, ne sauraient être considérées comme un manquement à l’engagement souscrit par Altice France. Il en va de même des opérations qui ont consisté à isoler le périmètre obligatoire devant être cédé du reste du réseau conservé par Altice France, quand bien même celles-ci ont pu avoir pour conséquence de remettre en cause l’architecture historique du réseau Completel. En effet, l’engagement n’imposait pas à Altice France de céder le réseau Completel en incluant les liaisons longue distance existantes.
29. Par ailleurs, dans le cadre de la cession, Kosc étant un nouvel entrant sur le marché et ne disposant pas d’un réseau antérieurement à la cession, des négociations étaient nécessaires pour élaborer l’architecture complète d’un réseau national permettant de relier les éléments constitutifs du périmètre obligatoire en s’adossant au périmètre optionnel (liaisons longue distance, cf. supra). Il était dès lors nécessaire que des négociations soient conduites entre Altice France et Kosc pour constituer un réseau national. Le mandataire en charge de la cession note d’ailleurs, à cet égard que : « Le transfert du réseau DSL est une opération d’une ampleur inégalée. Ce transfert est particulièrement complexe par le fait que le repreneur ne disposait pas lui-même d’un réseau auquel raccorder le réseau DSL. »²¹
30. Ces négociations ont abouti à l’architecture du réseau cédé, telle qu’illustrée sur la carte suivante :

Réseau DSL de Kosc (périmètres obligatoire et optionnel)

[Confidentiel]

Source : carte fournie par Kosc lors de l’audition du 19 juin 2019, retraitée par les services d’instructions.

31. Dès lors que l’engagement accepté par l’Autorité induisait des opérations de modification du réseau (dans la mesure où celles-ci n’aboutissaient pas à une réduction du périmètre obligatoire), celles-ci ne peuvent être, en tant que telles, considérées comme constituant un manquement à son engagement de la part d’Altice France.
32. Dans le cadre des négociations relatives à la cession du réseau et à l’élaboration de l’architecture du réseau national de Kosc (qui s’appuie sur le périmètre obligatoire et le périmètre optionnel), des choix techniques aboutissant à apporter des modifications à l’architecture du réseau cédé ont été opérés. Ces modifications ont principalement porté sur

²¹ Rapport ad hoc cession DSL du 31 janvier 2018.

la réduction du nombre de points de présence (ci-après « PoP »²²) au sein du réseau cédé. Dans le cadre de la négociation entre Altice France et Kosc, les parties ont reconstitué une architecture nouvelle de réseau, passant de 156 PoP dans le réseau Completel, à 50 PoP dans le réseau acquis par Kosc.

33. Lors de leur audition du 19 juin 2019, les représentants de Kosc ont déclaré :

« Nous avons fait le choix pragmatique conjoint avec SFR de ne pas [nous] héberger dans les sites dans lesquels nous n'étions pas certains de pouvoir être hébergés. Comme un aléa existait, nous avons cherché à diminuer l'incertitude. Notre choix, quand nous n'étions pas certains de pouvoir être hébergés dans un PoP, a été de ne pas être hébergés dans ce PoP et de le bypasser [c'est-à-dire de le contourner].

Si nous avons retenu ces PoP et qu'il s'était avéré ex post que nous ne pouvions pas être hébergés dedans, notre architecture aurait été erronée et nous n'aurions pas pu allumer les liaisons concernées. Bypasser ces PoP est la solution qui s'est imposée dans les discussions avec SFR.

La situation actuelle prouve que ce choix a permis de construire un réseau qui fonctionne.

La construction du réseau Completel en 2008 avait du sens à cette date, mais du fait des évolutions technologiques il était possible de diminuer le nombre de PoP. Nous avons optimisé le réseau, comme il était possible de le faire avec les technologies actuelles (WDM en plus d'IP). Tous les opérateurs (Orange, Colt,...) raisonnent de la même manière depuis 2010. »

34. Ils ont également indiqué :

« Nous n'avons pas souhaité bypasser les PoP, nous avons pris en compte les contraintes de SFR qui ne pouvait garantir l'hébergement dans ces PoP et nous sommes arrivés ensemble à une solution qui permettait d'avoir un réseau qui marche.

Nous avons pris les contraintes présentées par SFR tout en optimisant notre réseau. Donc, dès lors qu'il y avait une incertitude sur l'hébergement dans un PoP et que ce PoP n'était pas absolument nécessaire, nous avons opté ensemble pour la solution du bypass dont nous pensions (Kosc et SFR) qu'il fonctionnerait.

En revanche, si le PoP avait été absolument nécessaire à l'architecture du réseau, cette solution n'aurait pas été retenue.

[...]

Le tracé a été co-construit et depuis qu'il est supervisé, le réseau fonctionne.

La question de lever l'incertitude sur la possibilité d'être hébergé dans un PoP quand elle se présentait ne s'est pas posée, puisque les évolutions technologiques permettaient le bypass (passage de l'IP au WDM). Ces solutions (bypass) se sont imposées d'elles-mêmes tant à SFR qu'à Kosc. »

35. Ces ajustements ont donc été rendus possibles par les évolutions technologiques. Ils découlaient également de la volonté de diminuer les coûts d'hébergement des équipements dans les PoP. Ils ont néanmoins abouti à augmenter le nombre de modifications du réseau à céder et à complexifier les opérations de cession. En effet, le contournement des PoP induit des interventions supplémentaires pour reconstituer des liaisons à chaque fois qu'un PoP est contourné. Le mandataire en charge de la cession souligne notamment : « *La Partie*

²² Le point de présence (ou PoP) est un point de collecte dans lequel l'opérateur dispose d'équipements et à partir duquel il agrège les signaux en provenance des différents NRA raccordés à ce PoP.

notifiante a expliqué à l'équipe du Mandataire en charge du contrôle que le respect de l'engagement DSL constitue un projet assez particulier et assurément très complexe, de par son ampleur et sa topologie. L'équipe du Mandataire en charge du contrôle estime qu'il s'agit là du respect de l'engagement DSL et que son adaptation demandée par Kosc a été acceptée par la Partie notifiante. [...] Il convient cependant d'en rappeler la complexité supplémentaire qui résulte de la construction de liens supplémentaires et d'une architecture propre à Kosc. » Il indique également²³ : « La Partie notifiante estime que ces changements [les changements liés à la nouvelle architecture du réseau] se traduisent par une recomposition de près de 60 % des liaisons par rapport à l'architecture d'origine hors liaisons OVH²⁴. »

36. Si les modifications apportées au réseau dans le cadre des négociations ne sont pas illégitimes et, *a fortiori*, ne constituent pas en l'espèce un manquement à l'engagement souscrit, les conséquences de ce choix ont été prises en compte dans l'appréciation, par l'Autorité, des modalités d'exécution de l'engagement. En effet, de par leur ampleur, elles constituent des éléments essentiels de l'appréciation du processus de cession.

C. RESPONSABILITÉ DE L'ALLUMAGE DU RÉSEAU UNE FOIS CÉDÉ

37. Du fait de la structure de l'engagement souscrit par Altice France, l'actif cédé devait être réceptionné par le cessionnaire inactif (et modifié par rapport à la situation antérieure à la cession, *cf. supra*). Une fois le réseau réceptionné, il appartenait à l'acquéreur de procéder à l'installation de ses équipements actifs et ainsi « d'allumer » le réseau.
38. Afin de garantir l'effet utile de l'engagement, Altice France devait fournir des actifs fonctionnels. Néanmoins elle ne pouvait pas être, au regard de l'engagement lui-même, responsable de l'allumage du réseau en tant que tel, ni du lancement de l'activité du cessionnaire. Dès lors, afin de pouvoir évaluer le respect par Altice France de son engagement, il convient d'apprécier la situation des actifs cédés à la date de leur transfert à Kosc. À cet égard, le mandataire note que, lors des vérifications (sur la base d'échantillons) menées en mars 2017 concernant les incidents identifiés par Kosc sur certaines liaisons²⁵ : « [confidentiel] » Il ajoute : « *En aucun cas, la qualité du réseau ne semblait être mise en cause dans les incidents relevés. En revanche, une communication plus rigoureuse entre les parties et une réactivité accrue de la Partie notifiante pour rétablir d'éventuelles coupures étaient indispensables pour poursuivre le déploiement.* »²⁶
39. Néanmoins, en s'engageant devant l'Autorité à fournir des actifs passifs à Kosc, Altice France ne peut être considérée, au regard de l'engagement structurel de cession des éléments constitutifs du réseau DSL de Completel, comme s'étant engagée à prendre en charge l'allumage du réseau de son futur concurrent. Dès lors, la responsabilité de l'allumage du réseau n'était pas comprise dans le périmètre de l'engagement dont l'Autorité est chargée de contrôler le respect.

²³ Rapport ad hoc cession DSL du 31 janvier 2018.

²⁴ OVH est l'un des membres du consortium Kosc. Son implication dans le consortium avait pour but, notamment, de lui permettre d'acquérir des liaisons qu'il louait jusque-là à Altice France. Ces liaisons n'ont en conséquence fait l'objet d'aucune modification, puisqu'elles étaient déjà reliées au réseau OVH.

²⁵ Kosc avait identifié des incidents sur 13 liaisons au sein d'un échantillon de 30 liaisons.

²⁶ Rapport ad hoc cession DSL du 31 janvier 2018.

40. Au cas d'espèce et du fait des difficultés rencontrées en fin de processus de cession, les opérations de cession et d'allumage ont pu être éloignées dans le temps. Altice France s'est néanmoins impliquée dans chacune des procédures d'allumage du réseau mises en place à la suite de la cession²⁷. Le mandataire note notamment, concernant la procédure dite de *taskforce* initiée à l'été 2017 : « *La Partie notifiante s'est impliquée fortement pour accompagner l'allumage du réseau KOSC et assurer des réparations rapides jusqu'au mois d'octobre 2017* »²⁸. Par ailleurs l'Arcep relève, à l'issue du POA : « *L'Arcep constate avec satisfaction le respect des échéances et reconnaît l'implication des participants et les efforts de chacun pour aboutir à ce résultat.* »²⁹
41. La mise en place de tels processus d'accompagnement ne démontre pas, en tant que telle, qu'Altice France n'a pas respecté son engagement. Des défauts de livraison pouvaient causer des difficultés pendant la phase d'allumage, mais des difficultés extérieures au comportement d'Altice France pouvaient également compliquer ces opérations. Au demeurant, ni la procédure dite de *taskforce*, ni le POA, n'ont visé à qualifier les difficultés au regard du respect de l'engagement. Dans les deux cas, ces procédures visaient simplement à dépasser les difficultés constatées, dans le contexte le plus coopératif possible, afin de permettre à Kosc de lancer son activité commerciale le plus vite possible.
42. Au demeurant, les vérifications menées sous l'égide du mandataire à l'été 2017 ne démontrent pas l'existence de difficultés endémiques concernant le réseau livré. Le compte-rendu de la réunion du 10 octobre 2017 entre Altice France, Kosc et le mandataire précise notamment, concernant ces vérifications :
- « *Le bilan à date entendu entre les parties est le suivant : sur le périmètre de 130 liaisons*
- *109 sont OK (dont 8 réparées en cours de visite et 13 réparées après la visite)*
 - *17 en réparation :*
 - o *5 en investigation chez Sfr*
 - o *1 réparée aujourd'hui nécessitant une contre visite*
 - o *6 sont des tickets ouverts par Kosc chez Orange*
 - o *5 sont réparées en attente de contre visite à planifier*
 - *3 visites à planifier tel qu'évoqué ci-dessus*
 - *1 abandonnée (NOY01).* »³⁰
43. Par ailleurs, ni le processus dit de *taskforce*, ni le POA organisé ultérieurement par l'Arcep, n'ont distingué, au sein des incidents relevés, ceux qui découlaient potentiellement de défaut de livraison de ceux qui ressortaient du périmètre normal de la phase de maintenance du réseau.

²⁷ Et ce dès avant la mise en place d'une procédure sous le contrôle du mandataire, comme ce dernier le rappelle dans son rapport du 31 janvier 2018 précité : « *SFR a mis en place des prestations d'accompagnement de Kosc pour le démarrage de son réseau.* »

²⁸ Rapport ad hoc cession DSL du 31 janvier 2018.

²⁹ Présentation présentée lors de la réunion de bilan du POA de l'Arcep, le 3 mai 2018, annexe 8 de la réponse d'Altice France du 2 janvier 2019 au questionnaire des services d'instruction du 10 octobre 2018.

³⁰ Annexe au rapport du 31 janvier 2018, précité.

D. CONCLUSION

44. Il ressort de ce qui précède que le périmètre de l'engagement souscrit devant l'Autorité - et, par suite, l'examen des conditions de son exécution par Altice France doit être circonscrit au cadre fixé par la décision n° 14-DCC-160. Ainsi, l'Autorité considère qu'il lui appartient de se prononcer uniquement sur la livraison, par Altice France, des éléments constitutifs du périmètre obligatoire de cession du réseau DSL de Completel, dans des conditions permettant au cessionnaire de proposer les services DSL antérieurement fournis par Completel sur ce réseau, et sur la fourniture, par Altice France, au titre du périmètre optionnel, de liaisons longue distance permettant d'exploiter le périmètre obligatoire.
45. Il n'appartient pas, en revanche, à l'Autorité, indépendamment des obligations d'Altice France résultant des stipulations du contrat de cession, de se prononcer sur la fourniture d'éléments non compris dans l'engagement souscrit devant elle. L'Autorité note, au demeurant, que plusieurs litiges commerciaux portant sur l'exécution du contrat sont pendants, et qu'elle ne saurait se substituer au juge du contrat dans son appréciation de l'exécution des stipulations des contrats passés entre Altice France et Kosc.
46. Au cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier qu'un certain nombre de désaccords entre les co-contractants reposent sur la fourniture, par Altice France, d'informations devant permettre à Kosc de développer son activité commerciale et, notamment, de proposer des offres reposant sur la technologie fibre de bout en bout.
47. Tout d'abord, du fait de la structure de l'engagement, celui-ci ne visait pas directement à répondre aux préoccupations de l'Autorité sur le marché des offres de gros établies sur BLOD (fibre optique)³¹. Dès lors, et quelles que soient les stipulations contractuelles liant, sur ce point, Altice France à Kosc, la non-transmission de telles informations ne saurait être regardée par l'Autorité comme un manquement à l'engagement souscrit devant elle.
48. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier qu'un certain nombre de ces informations pouvaient ne pas être nécessaires à Altice France dans l'exploitation du réseau DSL de Completel et qu'en conséquence, Altice France pouvait ne pas en disposer et ne pas être en mesure, par suite, de les transférer à Kosc. De plus, certaines des informations dont disposait Altice France pouvaient être parcellaires et anciennes, du fait de la constitution progressive du réseau Completel.
49. En tout état de cause, l'Autorité considère, notamment, que la fourniture d'informations exhaustives sur la nature des fibres composant les liaisons, la cartographie précise des dites liaisons ou la position des chambres dites « N-1 »³², n'entraient pas dans le champ de l'engagement souscrit devant elle. Dès lors, la non-transmission de telles informations, même si elle était avérée, ne saurait être qualifiée de manquement à l'engagement souscrit par Altice France, sans préjudice des conclusions que le juge du contrat pourrait tirer de l'analyse des obligations d'Altice France vis-à-vis de son co-contractant dans le cadre des conventions passées entre eux.

³¹ Un engagement spécifique aux offres sur fibre optique a été pris par Altice France (cf. paragraphes 853 à 858 de la décision n° 14-DCC-160).

³² La chambre N-1 est la chambre, située à proximité d'un NRA, dans laquelle arrive une liaison en fibre optique composant le réseau d'un opérateur souhaitant dégroupier le NRA. De la chambre N-1 part le câble de dégroupage qui pénètre ensuite le NRA. Le câble de dégroupage (CDD) est le câble qui relie le réseau d'un opérateur à un NRA. Il permet donc l'interconnexion entre le réseau de l'opérateur et la boucle locale cuivre d'Orange dans le cas d'un dégroupage.

III. Les conditions de la cession

50. L'engagement visait, comme indiqué précédemment, à permettre la cession, par Altice France, à un autre opérateur des boucles locales composant le réseau DSL de Completel et la fourniture (optionnelle) par Altice France de services de collecte longue distance dans l'hypothèse où le repreneur ne disposait pas d'un réseau dorsal³³ préconstitué. En conséquence, le respect de l'engagement doit s'apprécier au niveau du périmètre des actifs livrés et du délai dans lequel ces actifs ont été mis à disposition du repreneur.
51. L'Autorité doit par ailleurs déterminer si les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'engagement sont imputables à Altice France ou bien si elles sont liées à des difficultés extérieures ou à des tiers. Ainsi, la simple constatation d'un retard de livraison ne saurait, au cas d'espèce, être regardée comme démontrant par elle-même un non-respect de l'engagement en cause, dans la mesure où ce retard peut ne pas être imputable, en intégralité ou en partie, à Altice France.

A. DATE DE LIVRAISON DU RÉSEAU

52. Afin d'apprécier le périmètre des actifs livrés et le délai de livraison, il convient de préciser le cadre dans lequel l'Autorité apprécie le respect de l'engagement. La date butoir de transfert des actifs était fixée au 31 mars 2017 en vertu du contrat conclu entre les parties et agréé par l'Autorité. Le mandataire avait souhaité que la période d'analyse du processus de cession soit étendue jusqu'au début de la seconde quinzaine d'avril 2017 afin de pouvoir prendre en compte, dans le suivi de l'engagement, les signatures de procès-verbaux de recettes (qui devaient avoir lieu, aux termes du contrat conclu entre Altice France et Kosc dans un délai de 30 jours) pour les boucles livrées dans le courant du mois de mars 2017. En conséquence, l'analyse de l'Autorité sera complétée par un bilan à fin avril 2017.

B. PÉRIMÈTRE DES ACTIFS LIVRÉS

53. En raison de la configuration du réseau (boucles disjointes), la cession a été effectuée par boucle, chaque boucle livrée devant faire l'objet d'un procès-verbal de recette (ci-après « PV de recette »). Le processus de livraison s'articulait de la façon suivante : (i) Altice France livre la boucle et émet un PV de recette, (ii) Kosc dispose de 30 jours pour signer le PV de recette ou pour émettre des réserves³⁴, (iii) en cas de réserve, Altice procède à la correction de la réserve et émet un procès-verbal de levée de réserve³⁵, que (iv) Kosc signe ou sur lequel elle émet de nouvelles réserves.

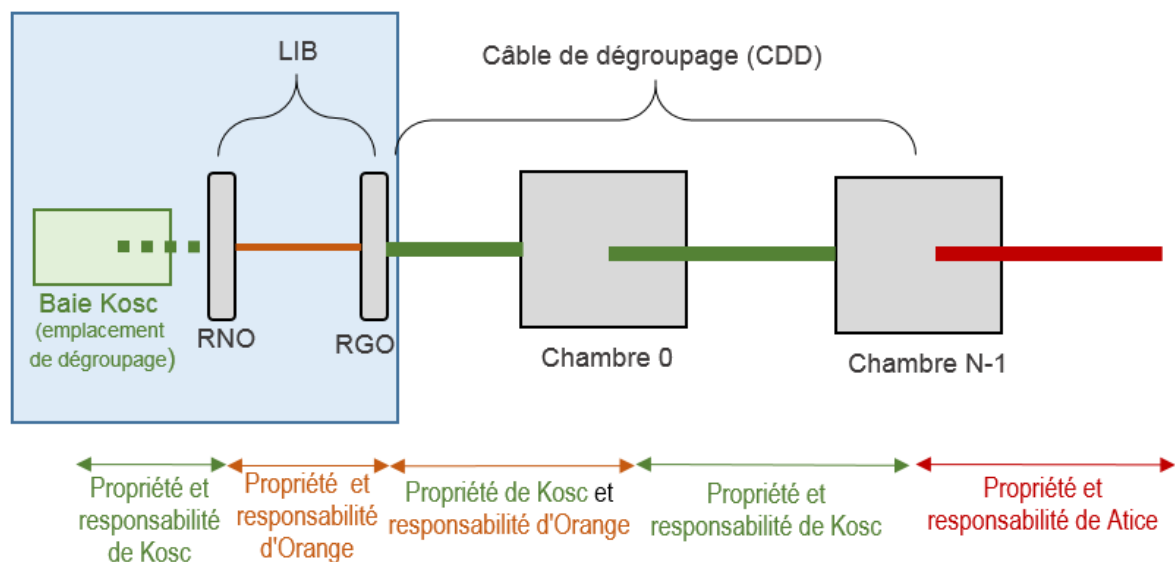
³³ Le réseau dorsal désigne la structure centrale d'un réseau de télécommunications, par laquelle transitent l'ensemble des données des clients. En l'espèce, le réseau dorsal permet via des liaisons parcourant de longue distance de relier les différentes boucles locales cédées.

³⁴ Altice et Kosc ont identifié deux types de réserve : (i) les réserves dites majeures ou critiques qui impliquent une nouvelle intervention d'Altice et (ii) les réserves mineures qui ne nécessitent pas d'intervention d'Altice. Seules les réserves majeures sont des motifs de « refus de livraison ».

³⁵ Le procès-verbal de levée de réserve ne constitue pas un document différent du procès-verbal de recette. En effet, la réserve, la mention de l'intervention permettant la levée de réserve et la confirmation de la levée de réserve ont lieu sur un seul et même document.

54. Le processus de recette prévoit que, sur les boucles impliquant le déploiement d'une nouvelle liaison, Altice France réalise les mesures de performance de la boucle avant d'émettre le PV de recette. Altice France et Kosc ont une interprétation du contrat divergente en ce qui concerne les points de connexion à partir desquels Altice France devait effectuer la mesure. Altice France considère que ces mesures doivent être réalisées de répartiteur général optique (ci-après, « RGO »)³⁶ à RGO tandis que Kosc considère qu'Altice France devait effectuer les mesures sur les nouvelles liaisons de répartiteur numérique opérateur (ci-après, « RNO »)³⁷ à RNO. Pour cette raison, Kosc a émis de nombreuses réserves, dites « rétrospectives », qui ont parfois été formulées plusieurs mois après la signature du procès-verbal de recette.
55. Il apparaît que dans le cas d'une nouvelle liaison, Altice France déploie la liaison jusqu'au RGO (voir les schémas ci-dessous). Le lien qui relie le RGO au RNO est un lien inter-bâtiment (ci-après « LIB ») qui est fourni par Orange sur commande du propriétaire de l'emplacement NRA (en l'espèce, Kosc, dès lors que les conventions tripartites de cession des NRA ont été signées entre Altice France, Kosc et Orange). Altice France ne pouvait donc, lors de la livraison de la boucle, commander le LIB et donc pas non plus en disposer au moment de la mesure. En conséquence, l'Autorité considère qu'Altice France ne pouvait effectuer les mesures de RNO à RNO. Le mandataire, dans son rapport du 31 janvier 2018, a confirmé cette analyse, en indiquant que « *la partie notificante ne pouvait s'engager à réaliser des mesures RNO-RNO [...] alors qu'un composant de la liaison à mesurer ne pouvait pas être présent au moment de la livraison* ».

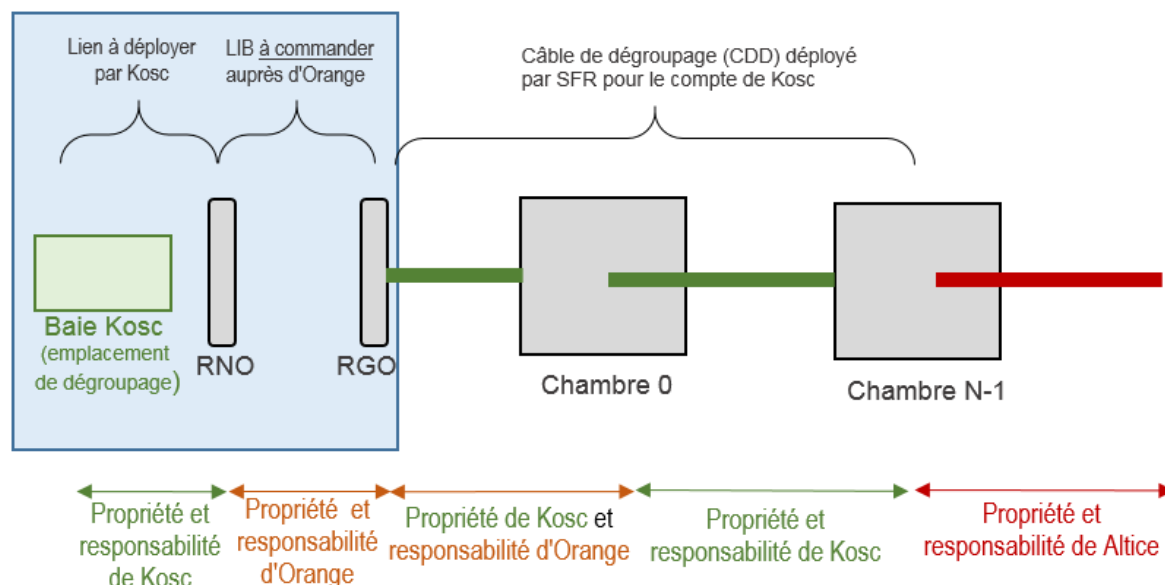
Schéma de l'extrémité d'une liaison existante



³⁶ Le répartiteur général optique (ou RGO) est un équipement situé dans le NRA et propriété d'Orange qui permet de connecter le lien inter-bâtiment et le CDD.

³⁷ Le répartiteur numérique opérateur (ou RNO) est un équipement situé dans le NRA et propriété d'Orange qui permet de connecter le câble reliant la baie de l'opérateur et le LIB.

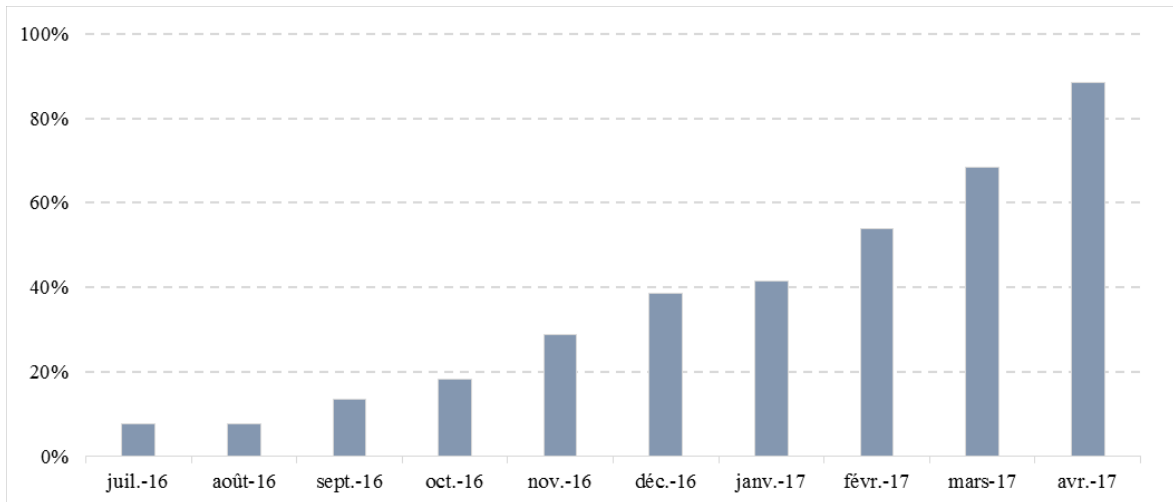
Schéma de l'extrémité d'une nouvelle liaison déployée dans le cadre de la cession



56. Compte tenu de la lettre et l'objet de l'engagement, et en particulier de la nature de l'actif cédé, des modifications de l'actif décidées par Altice France et Kosc et de l'implication de différents opérateurs dans la procédure de livraison et d'allumage de cet actif, l'Autorité considère que, en dehors de toute considération sur le respect des stipulations du contrat, Altice France ne pouvait, dans le cadre des obligations émanant de son engagement, être tenue d'effectuer que les mesures de RGO à RGO, c'est-à-dire aux extrémités des liaisons qu'elle s'était engagée à fournir au titre des engagements. En effet, l'appréciation du respect de l'engagement ne peut dépendre de la diligence de tiers (en l'espèce Kosc et Orange). Ainsi, il ne peut être considéré qu'Altice France devait fournir des éléments, certes nécessaires à l'allumage du réseau, mais dont elle ne disposait pas, pour être réputée avoir respecté son engagement. En conséquence, la date de réalisation de l'engagement lui-même ne saurait dépendre des diligences de Kosc et d'Orange et de la réalisation de prestations sur lesquelles Altice France n'avait aucun contrôle, telles que la commande de LIB.
57. Kosc étant responsable de la commande du LIB, elle devait être en mesure de pouvoir commander les LIB auprès d'Orange et, à ce titre, disposer de différentes informations techniques³⁸ communiquées dans un document appelé « mandat LIB ». Les données transmises par le mandataire, Altice France et Kosc aboutissent à des conclusions similaires : Altice France a communiqué les mandats LIB corrects pour environ 70 % des boucles concernées avant la date du 31 mars 2017 et pour environ 90 % des boucles avant la fin du mois d'avril 2017. Ces transmissions se sont déroulées tout au long de la période de cession, comme le montre le graphique ci-dessous.

³⁸ Il s'agit d'informations qui concernent notamment les emplacements dans le NRA sur lesquels Orange branchera le LIB.

Part cumulée des mandats LIB (identifiés comme corrects par Kosc) transmis par Altice France



Source : calculs des services d'instruction, données Kosc (réponse du 11 décembre 2018 au questionnaire des services d'instruction du 10 octobre 2018).

58. En conséquence, Kosc était en mesure de commander les LIB auprès d'Orange pour 90 % des boucles en avril 2017. L'Autorité a constaté que pour deux tiers des 10 % restants, les retards de transmission des mandats LIB sont imputables à des tiers. En effet, il est possible que les informations dont disposait Altice France ne correspondent pas à celles détenues par Orange (ce qui peut bloquer la commande du LIB), sans qu'Altice France soit responsable de cette erreur³⁹.
59. Ainsi, les retards de transmission des mandats LIB imputables à Altice France ont été circonscrits dans la mesure où ils concernent moins de 5 % des mandats LIB. De plus, il résulte de l'instruction qu'Altice France n'a pas cessé de transmettre les informations dont elle disposait à la fin du mois de mars 2017 et qu'elle a continué à s'impliquer dans le processus de cession. Enfin, il ressort des pièces du dossier que l'intégralité des mandats LIB était transmise en septembre 2017.
60. L'Autorité appréciera donc la bonne exécution par Altice France de ses obligations de livraison du réseau sans tenir compte des problématiques de présence ou de fourniture des LIB, dans la mesure où le repreneur était en mesure de commander les LIB auprès d'Orange sur la majorité des liaisons concernées au 31 mars 2017 et sur la quasi-totalité des liaisons à la fin de la période complémentaire.

C. ANALYSE DES PROCÈS-VERBAUX DE LIVRAISON

61. Altice France et Kosc ont des visions sensiblement différentes du niveau de livraison du réseau cédé à la fin du mois d'avril 2017. Selon Kosc, 35 boucles étaient livrées à cette date,

³⁹ Le réseau Completel étant ancien, certaines erreurs pouvaient résulter d'une mauvaise mise à jour des informations à la disposition d'Orange, notamment parce que plusieurs opérateurs successifs ont exploité le réseau en question. En raison du coût limité de la prestation de fourniture de LIB, les opérateurs de télécommunications ne résilient pas systématiquement la prestation auprès d'Orange alors même qu'ils résilient la prestation de fourniture d'une liaison auprès d'Altice France. Dès lors, Altice France peut donc considérer (à raison) libres des emplacements qu'Orange considère comme occupés. Dans une telle situation, les informations du mandat LIB apparaissant erronées à Orange, celle-ci bloque la commande du LIB, sans que la responsabilité d'Altice France puisse être mise en cause.

soit 10 % du réseau alors que Altice France considère que 96 % du réseau était livré au 31 mars 2017 et que l'ensemble du réseau, à l'exception d'une boucle, était livré à la fin du mois d'avril 2017.

62. Afin de déterminer le niveau de livraison du réseau, l'Autorité a procédé à une analyse des procès-verbaux de recette produits dans le cadre de la livraison.
63. Elle a considéré que les boucles pour lesquelles Kosc a signé le procès-verbal de recette sans aucune réserve doivent être considérées comme ayant été livrées au regard de l'exécution de l'engagement, aucun motif légitime de « non-livraison » n'étant mis en avant. De même et pour la même raison, l'Autorité considère comme ayant été livrées au sens de l'engagement les boucles sur lesquelles Kosc a d'abord émis des réserves, puis sur lesquelles Altice France a émis un PV de levée de réserve que Kosc a signé sans formuler d'autres réserves avant la fin du avril 2017.
64. L'Autorité considère également que, concernant les réserves rétrospectives (telles que définies au point 54), il n'est pas possible de considérer une boucle comme non livrée en raison de la seule formulation de réserves rétrospectives, celles-ci étant des réserves apposées par Kosc de façon systématique sur de nombreux PV pour indiquer l'absence de LIB ou de mesure RNO-RNO. Or, pour les raisons évoquées *supra* (cf. paragraphes 56 et 60), l'Autorité considère que ces deux situations ne permettent pas de caractériser un manquement à son engagement de la part d'Altice France.

Exemple de PV de recette sans réserve pour une boucle livrée le 22 juin 2016 avec une réserve rétrospective du 25 juillet 2017

**PROCES-VERBAL DE
LIVRAISON BOUCLES BOR06**
 Contrat : Contrat de cession des actifs liés à l'activité DSL de Compléтел
 Date : 22 juin 2016

Représentant mandaté de KOSC TELECOM (client)	Représentant mandaté de COMPLETEL (fournisseur)
Nom : Fonction : Signature :	Nom : Fonction : Signature :
Signature du représentant de Kosc	Signature du représentant d'Altice France

La Commande	Le Service Livré
Produit : Boucle collecte DSL BOR06 : NRA 33227LAG	Désignation : Transfert de la propriété de la/des boucle(s)

Réerves du Client (*):

R.A.S

Commentaires :

- NRA 33227LAG : 1 DSLAM / 1 LIB A2 / 1 Filtre

(Annexe 1.5.1)

25/07/2017 KOK - Test de continuité optique non réalisé
RVO à BVO

(*) anomalies critiques telles que définies au contrat de cession

**Signature du
représentant de
Kosc**

Source : mandataire en charge de la cession.

65. En effet, comme précisé au paragraphe 56, Altice France ne pouvait réaliser ses mesures que de RGO à RGO. En conséquence, les réserves rétrospectives portant sur les mesures réalisées de RGO à RGO ne peuvent être retenues comme constituant un élément indiquant l'absence de livraison de la boucle au sens de l'engagement. En conséquence, les boucles pour lesquelles Kosc n'a pas émis de réserves sur les PV de recettes autres que rétrospectives ou pour lesquelles Kosc a signé un PV de levée de réserves avant la fin du mois d'avril 2017

doivent être considérées, au vu de l'ensemble de l'instruction, comme ayant été correctement livrées.

66. En revanche, l'Autorité considère que les boucles pour lesquelles Kosc a émis des réserves (autres que rétrospectives) et pour lesquelles le PV de levée de réserve n'a pas été signé par Kosc ne peuvent être considérées, en première analyse, comme ayant été livrées.
67. En conséquence, afin de déterminer dans quelle mesure l'engagement avait respecté l'Autorité a procédé à une analyse approfondie des 352 boucles concernées, en établissant une classification selon les différentes situations rencontrées. Le tableau ci-dessous détaille cette classification :

Typologie des boucles	Pourcentage de boucles concernées
Boucles considérées comme livrées au 31 mars 2019 par Kosc	10 %
Boucles considérées comme non livrées par Kosc (317)	
Boucles dont le PV de recette a été signé avant le 30 mars 2017 sans réserve (hors réserves rétrospectives)	48 %
<i>dont boucles faisant l'objet de réserves rétrospectives</i>	25 %
Boucles dont le PV de recette a été signé avant le 30 mars 2017 avec mention de réserves mineures (c'est-à-dire ne nécessitant pas l'intervention d'Altice)	3 %
<i>dont boucles faisant l'objet de réserves rétrospectives</i>	1%
Boucles dont le PV de recette comporte une réserve majeure et dont le PV de levée de réserve (hors réserves rétrospectives) a été signé par Kosc avant le 31 mars 2017	28 %
<i>dont boucles faisant l'objet de réserves rétrospectives</i>	23 %
Boucles pour lesquelles Kosc a signalé une réserve avant le 31 mars 2017 mais n'a pas signé le PV de levée de réserve avant cette date	11 %

Source : calculs des services d'instruction sur la base des réponses d'Altice France et de Kosc au questionnaire du 10 octobre 2018.

68. En application des principes énoncés aux paragraphes 63 à 66, l'Autorité considère comme livrées au 31 mars 2017 :
- les boucles que Kosc considère livrées, soit 10 % des boucles ;
 - les boucles dont le PV de recette a été signé avant le 31 mars 2017 sans réserve (y compris les boucles faisant l'objet de réserves rétrospectives) soit 48 % des boucles ;
 - les boucles dont le PV de recette a été signé avant le 31 mars 2017 avec mention de réserves mineures (y compris les boucles faisant l'objet de réserves rétrospectives), soit 3 % des boucles ;
 - les boucles dont le PV de recette comporte une réserve majeure et dont le PV de levée de réserve a été signé par Kosc avant le 31 mars 2017 (y compris les boucles faisant l'objet de réserves rétrospectives), soit 28 % des boucles.
69. En conséquence, l'Autorité considère qu'au moins 89 % des boucles doivent être considérées comme livrées au 31 mars 2017. Concernant la dernière catégorie (11 % des boucles), l'Autorité a procédé à une nouvelle analyse approfondie de celles-ci, afin de déterminer leur situation exacte au 31 mars 2017.
70. Il apparaît, après examen, qu'il s'agit en quasi-totalité de boucles pour lesquelles Altice France a émis le PV de levée de réserve avant le 31 mars 2017 (41 % d'entre elles) ou avant

la fin du mois d'avril 2017 (53 % d'entre elles) sans signature par Kosc du PV de levée de réserve la fin du mois d'avril 2017⁴⁰. Il convient de noter qu'Altice France considère que les réserves formulées par Kosc sont injustifiées dans près d'un tiers des cas car elles concernent des problèmes relatifs à des tiers, des rattachements secondaires de PoP (non nécessaires pour la livraison) ou encore des constats non vérifiés à la date de l'émission de la réserve.

71. Pour ces boucles, la signature des PV de levée de réserve s'est échelonnée de septembre 2017 à juin 2018, notamment dans le cadre du processus d'accompagnement du mandataire et du POA de l'Arcep, 73 % des PV de recettes ayant été signés par Kosc en avril 2018.
72. La question se pose alors de savoir si l'absence de signature des PV de levée de réserve par Kosc avant le mois de septembre 2017 traduit un défaut de réparation par Altice France, ce qui pourrait constituer un retard de livraison. L'analyse des PV montre que Kosc a émis des réserves rétrospectives (relatives à l'absence de LIB, cf. paragraphes 54 et 64) pour 80 % de ces boucles entre mai et juillet 2017, soit après l'émission par Altice France du procès-verbal de levée de réserve qui indiquait qu'Altice France estimait que les réparations nécessaires avaient été réalisées.
73. La présence de deux types de réserve (réserves initiales et réserves rétrospectives) sur les PV de la grande majorité de ces boucles crée une ambiguïté, dans la mesure où Kosc a pu retarder la signature du PV de levée de réserve quand bien même la réserve initiale aurait été levée, tant que la réserve rétrospective persistait. Or, comme indiqué au paragraphe 64, ces réserves rétrospectives ne sont pas par elles-mêmes de nature à caractériser un manquement à son engagement de la part d'Altice France. En effet, Kosc a signé à plusieurs reprises les PV de levée de réserve à la date de l'obtention de la continuité optique, ce qui ne permet pas de déterminer si la signature de la levée de réserve correspond à la réparation effective de la boucle par Altice, à l'obtention du LIB ou même à l'installation par Kosc des équipements actifs. Ainsi, l'absence de signature des procès-verbaux de levée de réserve par Kosc ne peut être interprétée comme une absence de correction par Altice France de la réserve initialement formulée.
74. En conséquence, l'Autorité ne saurait imputer un éventuel retard de livraison à Altice France, en raison de l'ambiguïté existante quant à la raison pour laquelle Kosc décide *in fine* de signer le PV de levée de réserve pour 80 % des boucles de cette dernière catégorie (soit 9 % de l'ensemble des boucles)⁴¹.

IV. Conclusion

75. Au vu de l'ensemble des faits et pièces du dossier réunies au cours de l'instruction, il résulte de ce qui précède que les retards et les difficultés constatés dans le cadre du processus de cession du réseau DSL de Completel ne sont pas de nature à établir un manquement d'Altice

⁴⁰ Les boucles restantes étant des boucles pour lesquelles Altice France n'a pas émis de PV de levée de réserve avant la fin du mois d'avril 2017 car elle reconnaît avoir fait face à des difficultés dans le cadre du règlement de la réserve ou elle considère que la réserve est injustifiée.

⁴¹ Concernant les 2 % restants, il s'agit soit de boucles pour lesquelles Altice France considère que les réserves sont justifiées mais pour lesquelles elle considère avoir procédé à la réparation de la boucle avant la fin du mois d'avril 2017, soit des boucles pour lesquelles elle considère que les réserves ne sont pas justifiées, soit des boucles pour lesquelles elle reconnaît avoir eu des difficultés de livraison.

France aux obligations résultant de l'engagement souscrit dans le cadre de la décision n° 14-DCC-160.

76. Il convient donc, en l'état du dossier, de clôturer l'instruction de l'affaire enregistrée sous le numéro 18/0025 RC.

DÉCIDE

Article unique : L'affaire enregistrée sous le numéro 18/0025 RC est close.

Délibéré sur le rapport oral de M. Aulne Abeille et Mme Anne Pratz, rapporteurs, et l'intervention de M. Étienne Chantrel, rapporteur général adjoint, par Mme Isabelle de Silva, présidente, Mme Fabienne Siredey-Garnier et M. Emmanuel Combe, vice-présidents.

La secrétaire de séance,

La présidente,

Armelle Hillion

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence